



**BignonLebray**

75, rue de Tocqueville  
Tel : 01 44 17 17 44 - Fax : 01 44 17 98 99  
75017 PARIS

**A l'attention du juge de la mise en l'état du Tribunal Judiciaire de Pontoise**

**RG n° 22/03800**

## **CONCLUSIONS DE DESISTEMENT D'INSTANCE**

***Articles 394 et suivants du Code de Procédure Civile***

**POUR :**

**La Caisse Française de Financement Local**, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, agréée comme société de crédit foncier régie par les articles L. 513-2 et suivants du Code monétaire et financier, au capital social de 1.350.000.000,00 euros, dont le siège social est situé 112-114 avenue Emile Zola – 75015 PARIS, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 421 318 064, prise en la personne de son représentant légal ;

et

**Sfil**, société anonyme, agréée comme établissement de crédit, au capital social de 130 000 150 euros, dont le siège social est situé 112-114 avenue Emile Zola – 75015 PARIS, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 428 782 585, prise en la personne de son représentant légal.

Ci-après, le « **Requérant** » ;

<b><u>Ayant pour avocat plaidant :</u></b>	<b><u>Ayant pour avocat postulant :</u></b>
<b>La SELAS BIGNON LEBRAY</b> Prise en la personne de <b>Maître Sébastien PINOT</b> Avocat au Barreau de PARIS 75 rue de Tocqueville 75017 PARIS Tel. : 01 44 17 17 44 – Fax : 01 44 17 98 99 Toque : P370	<b>PMH &amp; Associés</b> Pris en la personne de <b>Maître Marie-Noël LYON</b> Avocat au Barreau du VAL D'OISE 22 rue Victor Hugo 95300 PONTOISE Vestiaire 100  Lequel se constitue sur la présente

**EN PRESENCE DE :**

**LE COLOMBIER**, association déclarée, ayant son siège 92 rue de Montmagny 95410 GROSLAY, immatriculée au registre national des associations sous le numéro W953000531, SIREN n°775 744 774.

**LA COMMUNE D'ANDILLY** (95580), Mairie d'ANDILLY, 1 rue René Cassin - 95580 ANDILLY.

**LA COMMUNE DE DEUIL-LA-BARRE** (95170), Mairie de DEUIL-LA-BARRE, 36 rue Charles de Gaulle - 95170 DEUIL-LA-BARRE.

**LA COMMUNE D'ENGHien-LES-BAINS** (95880), Mairie d'ENGHien-LES-BAINS, 57 rue du Général de Gaulle - 95880 ENGHien-LES-BAINS.

**LA COMMUNE DE GROSLAY** (95410), Mairie de GROSLAY, 21 rue du Général-Leclerc – 95410 GROSLAY.

**LA COMMUNE DE MONTMORENCY** (95160), Mairie de MONTMORENCY, 2 avenue Foch - 95160 MONTMORENCY.

**LA COMMUNE DE SOISY-Sous-MONTMORENCY** (95230), Mairie de SOISY-Sous-MONTMORENCY, 2 avenue du Général de Gaulle – 95230 SOISY-Sous-MORENCY.

Ci-après, ensemble désignés individuellement « **Partie** »  
et ensemble les « **Parties** » ;

## PLAISE AU TRIBUNAL

**A.** Par actes sous seing privé, l'association LE COLOMBIER a souscrit deux prêts auprès de la société DEXIA CREDIT LOCAL DE FRANCE (ci-après dénommé les « **Prêts** ») :

- Le prêt numéro **5014943301** (renuméroté MON141766EUR puis MON518894EUR puis MON524136EUR), pour un montant en principal de SEPT MILLIONS QUATRE CENT HUIT MILLE SIX CENT CINQUANTE FRANCS (7.408.650,00 FRF), soit UN MILLION CENT VINGT NEUF MILLE QUATRE CENT QUARANTE ET UN EUROS ET QUARANTE ET UN CENTIMES (1.129.441,41 EUR), remboursable par échéances trimestrielles sur une durée de 35 ans à compter du 1er juin 2001, signé le 18 décembre 2000 par DEXIA CREDIT LOCAL DE FRANCE et le 5 janvier 2001 par LE COLOMBIER.
  - Le prêt numéro **5014940701** (renuméroté MON141759EUR puis MON518893EUR puis MON524135EUR), pour un montant en principal de VINGT DEUX MILLIONS SIX CENT CINQ MILLE CINQ CENT SOIXANTE FRANCS ET SEIZE CENTIMES (22.605.560,16 FRF), soit TROIS MILLIONS QUATRE CENT QUARANTE SIX MILLE CENT QUATRE VINGT QUINZE EUROS ET QUARANTE TROIS CENTIMES (3.446.195,43 EUR), remboursable par échéances trimestrielles sur une durée de 35 ans à compter du 1er avril 2001, signé le 18 décembre 2000 par DEXIA CREDIT LOCAL DE FRANCE et le 5 janvier 2001 par LE COLOMBIER.
- B.** Dans le prolongement de l'accord donné le 28 décembre 2012 par la Commission Européenne sur le plan de résolution de DEXIA CREDIT LOCAL DE FRANCE soumis par les Etats Belge et Français, les Prêts ont été transférés à la Caisse Française de Financement Local. Sfil est l'établissement en charge de gérer et d'assurer le recouvrement des emprunts pour le compte de la Caisse Française de Financement Local conformément aux articles L.513-15 et L.513-16 du Code monétaire et financier.
- C.** Les Prêts ont pour objet le financement, dont l'un par refinancement d'un prêt précédemment accordé à l'association LE COLOMBIER, de la construction d'un nouvel Institut Médico Educatif, l'IME Jacques Maraux, implanté sur le territoire de la commune d'ANDILLY (sis 5, rue de la Berchère 95580), dont la construction et la gestion par l'association LE COLOMBIER avait été autorisées préalablement notamment par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS) du Val-D'Oise (l'**« Immeuble »**).
- D.** Les communes d'Andilly, Deuil-la-Barre, Enghien-Les-Bains, Groslay, Montmorency et Soisy-sous-Montmorency (les « **Communes Garantes** ») se sont chacune portées garantes d'une fraction des Prêts :
- La commune d'Andilly, par délibération en date du 28 novembre 2000, à hauteur de 10% des Prêts ;
  - La commune de Montmorency, par délibération en date du 11 décembre 2000, à hauteur de 18% des Prêts ;
  - La commune d'Enghien les Bains par délibération en date du 7 décembre 2000, à hauteur de 18% des Prêts ;
  - La commune de Deuil-la-Barre par deux délibérations en date du 20 novembre 2000, à hauteur de 18% des Prêts ;
  - La commune de Groslay par deux délibérations en date du 14 décembre 2000, à hauteur de 18% des Prêts ;
  - La commune de Soisy-sous-Montmorency par deux délibérations en date du 15 décembre 2000, à hauteur de 18% des Prêts ;

A l'occasion de l'octroi de la garantie qui la concerne, une hypothèque conventionnelle a été consentie sur l'Immeuble au bénéfice de la commune de Soisy-sous-Montmorency dans le cadre d'une convention de garantie conclue le 8 janvier 2001 avec LE COLOMBIER.

- E.** Par deux arrêtés du 31 mars 2010 du préfet du Val d'Oise et du Président du conseil général du Val d'Oise :
  - L'autorisation administrative dont disposait LE COLOMBIER pour la gestion de l'IME Jacques Maraux lui a été retirée ;
  - La gestion de l'IME Jacques Malraux a été transférée à l'association LADAPT ;
- F.** Par arrêté du 29 octobre 2010, le préfet du Val d'Oise, le Président du conseil général du Val d'Oise et le directeur général de l'ARS d'Ile de France ont ordonné la dévolution au profit de LADAPT de l'actif net immobilisé par LE COLOMBIER au titre de la gestion de plusieurs établissements, dont l'IME Jacques Maraux. A cette occasion, les Prêts ont été transférés à LADAPT.
- G.** Par deux délibérations en date respectivement du 13 décembre 2016 pour la commune de Montmorency et du 30 mars 2017 pour la commune de Grosley, les garanties consenties par ces communes ont fait l'objet d'une réitération au profit de LADAPT, à la suite d'une demande du Préteur le 26 octobre 2016.
- H.** L'arrêté du 29 octobre 2010 précité a été définitivement annulé par un arrêt du Conseil d'Etat du 26 mars 2018 et l'ensemble de l'actif et du passif, en ce compris les Prêts, est rétroactivement revenu dans le patrimoine de LE COLOMBIER.
- I.** Du fait de cette annulation judiciaire dans le contexte du transfert de gestion précité, LADAPT occupe depuis le 4 janvier 2016, l'Immeuble appartenant à LE COLOMBIER et dans lequel LADAPT prend en charge la gestion de l'IME Jacques Maraux, sans verser ni loyers, ni indemnités d'occupation à LE COLOMBIER.
- J.** Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2017, LE COLOMBIER justifie que faute de paiement d'un loyer ou d'une indemnité d'occupation de la part de LADAPT, elle est en défaut de paiement au titre des Prêts et plusieurs mises en demeure lui ont été adressées et notifiées aux Communes Garantes par le Requérant. Ces mises en demeure n'ont pas donné lieu à la régularisation de la situation de LE COLOMBIER. Parallèlement, LE COLOMBIER a initié des procédures à l'encontre de LADAPT pour obtenir le paiement des loyers. Une procédure enrôlée sous le numéro RG 20/03641 est pendante devant le Tribunal Judiciaire de Pontoise entre LE COLOMBIER et LADAPT et la reddition globale des comptes entre LE COLOMBIER et LADAPT au titre de leurs créances mutuelles est en cours d'expertise judiciaire.
- K.** Dans ces conditions, le Requérant a été contraint de mettre en jeu les Garanties, par actes d'huissiers adressées aux Communes Garantes le 29 décembre 2021. Les Communes Garantes ont refusé d'honorer cet appel en garantie.
- L.** Le 16 mars 2022, Sfil a adressé une nouvelle mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception à LE COLOMBIER et notifiée aux Communes Garantes. Cette mise en demeure sollicitait le paiement de la dette calculée à cette date, laquelle s'établissait à UN MILLION CENT SOIXANTE HUIT MILLE CENT QUATRE VINGT DEUX EUROS ET SOIXANTE TROIS CENTIMES (1.168.182,63 EUR) correspondant aux échéances des Prêts demeurées impayées, assorties des intérêts et pénalités de retard calculés à cette date.
- M.** Par assignations du 29 juin 2022, le Requérant a assigné LE COLOMBIER et les Communes Garantes devant le Tribunal Judiciaire de Pontoise aux fins de les voir condamnées :
  - S'agissant de LE COLOMBIER, au paiement d'UN MILLION CENT SOIXANTE HUIT MILLE CENT QUATRE VINGT DEUX EUROS ET SOIXANTE TROIS CENTIMES (1.168.182,63 EUR) majorée des intérêts et pénalités de retard au Taux Moyen Mensuel de rendement des emprunts d'Etat à long terme sur le marché secondaire majoré d'une marge de 3% à

- compter de la date d'exigibilité de chacune des échéances impayées à la date de l'assignation, depuis le 1er juillet 2017, avec capitalisation ; et
- S'agissant des Communes Garantes, au paiement *in solidum* avec LE COLOMBIER de la somme susvisée, à hauteur de la fraction garantie par chacune d'elles, telle que définie au point D.

(la « **Procédure Litigieuse** »).

- N.** La Procédure Litigieuse, enrôlée sous le numéro RG 22/03800 a fait l'objet d'une médiation sous l'égide du Tribunal Judiciaire de Pontoise.
- O.** Cette médiation visait à trouver une issue amiable à la Procédure Litigieuse ainsi qu'à la procédure enrôlée sous le numéro RG 20/03641, qui oppose LE COLOMBIER et LADAPT. Par conséquent, le Requérant, LE COLOMBIER, LADAPT et les Communes Garantes ont tous été conviés à cette procédure de médiation, organisée par le centre de médiation MEDIAVO.
- P.** Les Parties ont estimé qu'il était de leur intérêt mutuel de mettre un terme définitif aux litiges qui les opposent au moyen d'une transaction, régie par les articles 2044 et suivants du Code civil (ci-après le « **Protocole** »), et dont l'objet est de définir leurs engagements réciproques, en particulier :
  - les modalités de la vente de l'Immeuble à LADAPT par LE COLOMBIER ;
  - les modalités selon lesquelles il sera procédé, concomitamment à cette vente, au paiement du montant convenu avec le Requérant par LE COLOMBIER au titre du remboursement des Prêts.
- Q.** Parallèlement, LADAPT et LE COLOMBIER ont conclu le 14 mars 2025 un bail portant sur l'Immeuble, avec effet rétroactif au 4 janvier 2016. Les sommes dues par LADAPT en exécution de ce bail font l'objet d'une convention de séquestre conclue entre LADAPT et LE COLOMBIER les 14 et 17 mars 2025. A l'issue de la reddition des comptes entre LADAPT et LE COLOMBIER (pendante devant le Tribunal Judiciaire de Pontoise) le montant séquestré sera libéré.
- R.** Le Protocole a été conclu le 14 avril 2025 par le Requérant, LE COLOMBIER, LADAPT et les Communes Garantes.
- S.** Des conclusions aux fins d'homologation de ce Protocole ont été adressées à votre juridiction le 11 juin 2025.
- T.** Conformément aux termes du Protocole, il a été procédé, dans les délais convenus, à la vente de l'Immeuble par LE COLOMBIER à LADAPT. Le produit de cette vente a permis le paiement intégral des sommes dues au Requérant au titre du Protocole.
- U.** L'exécution conforme du Protocole a donc permis l'extinction complète des obligations de LE COLOMBIER au titre des Prêts, ce qui, par voie de conséquence, a donné lieu à la mainlevée par le Requérant des Garanties consenties par les Communes Garantes.

#### *Pièce n°21 : Courriers de mainlevée adressés aux Communes Garantes*

- V.** Partant, et conformément aux termes de l'article 1.2.4 du Protocole, le Requérant entend désormais se désister de l'instance enregistrée sous le numéro RG 22/03800.

**PAR CES MOTIFS**

Et tous autres à produire, déduire ou suppléer au besoin même d'office, il est demandé, conformément aux dispositions des articles 394 et suivants du code de procédure civile, au Tribunal judiciaire de Pontoise de :

- **PRENDRE ACTE** du désistement d'instance du Requérant,

Et en conséquence, concomitamment à l'homologation du Protocole que nous avons sollicité le 11 juin 2025 :

- **CONSTATER** le dessaisissement du Tribunal,
- **CONSTATER** l'extinction de l'instance,
- **PRENDRE ACTE** que chacune des Parties conservera à sa charge les frais et dépens liés à la présente procédure,
- **REJETER** toutes demandes, fins et préentions contraires.

**SOUS TOUTES RESERVES**

**PROFOND RESPECT**

A Paris  
Le 31 juillet 2025

Copie certifiée conforme à l'original

---

**Sébastien Pinot**  
**Avocat associé – Partner | Bignon Lebray**

**Pièces produites à l'appui de l'assignation du 29 juin 2022**

Pièce n°1 : Contrats de prêts

Pièce n°2 : Délibérations de garantie des Communes Garantes

Pièce n°3 : Lettre de CAFFIL à l'association LE COLOMBIER du 4 février 2013

Pièce n°4 : Mise en demeure de SFIL à l'association LE COLOMBIER du 16 mars 2022

Pièce n°5 : copie de la mise en demeure du 16 mars 2022 aux Communes Garantes

Pièce n°6 : arrêtés conjoints en date du 31 mars 2010 n° 477 et 478, le préfet du Val d'Oise et le président du conseil général du Val d'Oise

Pièce n°7 : arrêté du 29 octobre 2010 n°1487 du préfet du Val d'Oise portant dévolution de l'actif net immobilisé et des Prêts.

Pièce n°8 : Arrêt du Conseil d'Etat du 26 mars 2018

Pièce n°9 : Lettre conjointe des associations LE COLOMBIER et SFIL du 13 mai 2019

Pièce n°10 : Lettre de SFIL à l'association LE COLOMBIER du 1er août 2019

Pièce n°11 : Courriers de mise en demeure de SFIL à l'association LE COLOMBIER du 8 février 2021 et du 17 décembre 2022.

Pièce n°12 : Copie des courriers de mise en demeure de SFIL des 8 février 2021 et 17 décembre 2022 aux Communes Garantes.

Pièce n°13 : Lettres d'appel en garantie de SFIL aux Communes Garantes du 27 décembre 2021

Pièce n°14 : Lettres des Communes Garantes à SFIL des 12 et 20 janvier 2022

Pièce n°15 : Lettres du conseil de SFIL aux Communes Garantes du 3 mars 2022

Pièce n°16 : Lettre du conseil des Communes Garantes au conseil de SFIL du 23 mai 2022

Pièce n°17 : Lettres de SFIL aux Communes Garantes du 11 décembre 2017

Pièce n°18 : Lettres de SFIL aux Communes Garantes du 13 décembre 2018

Pièce n°19 : Extrait n°6 du procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration de l'association LE COLOMBIER du 29 juillet 2021.

**Pièce produite à l'appui des conclusions aux fins d'homologation signifiées le 11 juin**

Pièce n° 20 : Protocole transactionnel conclu le 14 avril 2025.

**Pièce produite à l'appui des présentes conclusions aux fins de désistement**

Pièce n° 21 : Courriers de mainlevée adressés aux Communes Garantes.